TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE DU TRAVAIL

Technicien de maintenance et de travaux en systèmes de sécurité incendie

Le titre professionnel technicien de maintenance et de travaux en systèmes de sécurité incendie[1] niveau IV (code NSF : 255r) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le technicien de maintenance et de travaux en systèmes de sécurité incendie est chargé d'assurer le suivi technique de chantier, de mettre en service et de maintenir, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des installations de sécurité incendie, dans les établissements recevant du public par exemple.
Il s'agit de détecteurs de fumée, de flammes, de chaleur et de déclencheurs manuels, connectés à une centrale de détection et destinés à provoquer automatiquement l'évacuation des personnes présentes sur le site, ainsi que la mise en sécurité du bâtiment notamment par la mise en fonctionnement du compartimentage et du désenfumage lorsqu'ils existent.
À partir des pièces du dossier technique d'installation, au format papier ou numérique, réalisé par le bureau d'étude, et mis à sa disposition par son responsable, le technicien réalise le suivi technique du chantier, les raccordements des équipements centraux, les paramétrages, les essais, et la réception technique du système de sécurité incendie. Il forme le client ou l'exploitant à l'utilisation des systèmes installés et assure, dans le cadre d'un contrat passé avec le client, les interventions de maintenance préventive et corrective.
Le lieu de travail de ce technicien se situe :
- au siège de l'entreprise pour tout ce qui concerne le suivi et la gestion technique du projet ;
- sur les chantiers pour ce qui concerne l'installation, l'encadrement technique et le suivi de chantier des équipes de monteurs éventuellement en sous-traitance ;
- sur le site en exploitation pour la maintenance.

Le technicien travaille seul ou en équipe, selon l'importance des chantiers. Ses horaires de travail peuvent varier en fonction des délais d'achèvement du chantier ou de l'urgence d'un dépannage. Dans cette dernière activité, des astreintes de nuit et de week-end sont à assurer régulièrement. Le technicien peut également partir quelques jours en déplacement, sur un chantier éloigné.
Le technicien exerce ses activités sur des systèmes de sécurité incendie de toute technicité et du plus simple au plus complexe au plan réglementaire (systèmes de catégories A à E et équipements d'alarme de type 1 à 4).
Il est en relation avec les différents intervenants du projet (le coordinateur système de sécurité incendie, le bureau d'étude maître d'œuvre, le client, les fournisseurs, les sous-traitants, les autres corps d'état) et les différents services de son entreprise, son responsable, ses collègues monteurs et techniciens. Il réalise ses activités dans le respect de la réglementation et des règles de sécurité individuelle et collective, notamment vis-à-vis du risque électrique et de la présence éventuelle de matériaux contenant de l'amiante. Il applique les recommandations du PPSPS s'il existe, sinon du Plan de Prévention.

CCP – Réaliser le suivi technique de chantier et la mise en service d'un système de sécurité incendie

- Réaliser le suivi technique de chantier d'un système de sécurité incendie.
- Réaliser le raccordement des équipements centraux d'un système de sécurité incendie.
- Réaliser les paramétrages et les essais d'un système de sécurité incendie.
- Assurer la réception technique d'une installation de système de sécurité incendie.

CCP – Réaliser la maintenance préventive et corrective d'un système de sécurité incendie

- Préparer et organiser les interventions de maintenance de systèmes de sécurité incendie.
- Effectuer les actions de maintenance préventive et les essais fonctionnels d'un système de sécurité incendie.
- Effectuer l'intervention de maintenance corrective d'un système de sécurité incendie.
- Assurer la traçabilité des opérations effectuées et le conseil du client à l'issue de l'intervention de maintenance d'un système de sécurité incendie.

Code TP – 00324 référence du titre : **Technicien de maintenance et de travaux en systèmes de sécurité incendie[1]**

Information source : référentiel du titre : TMTSSI

[1]ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 31 juillet 2003. (JO modificatif du 03/02/2018)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1307 Installation et maintenance télécoms et courants faibles

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL[2]

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) [2]

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

[2] *Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :*

- *Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants*
- *Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi*

- *Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi*